



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N. Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.223.1996.TREATIES-2 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPEEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)  
FAIT A GENEVE LE 30 SEPTEMBRE 1957

PROPOSITION D'AMENDEMENTS DU PORTUGAL CONCERNANT LES  
ANNEXES A ET B REMANIEES DE L'ACCORD SUSMENTIONNE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le Gouvernement portugais conformément au paragraphe premier de l'article 14 de l'Accord susmentionné, a transmis au Secrétaire général le texte de proposition d'amendements concernant les annexes A et B remaniées dudit Accord. (Il est rappelé que le texte de ces propositions d'amendements a été approuvé par le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses à ses cinquante-quatrième, cinquante-cinquième, cinquante-sixième, cinquante-huitième et cinquante-neuvième sessions.)

Référence est faite à cet égard à la procédure d'amendement des annexes à l'Accord, telle qu'elle est arrêtée dans son article 14, notamment aux paragraphes 2 et 3, qui sont ainsi conçus :

"2. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes et portera à la connaissance des autres pays visés au paragraphe 1 de l'article 6 toute proposition faite conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Tout projet d'amendement aux annexes sera réputé accepté à moins que, dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général l'a transmis, le tiers au moins des Parties contractantes, ou cinq d'entre elles si le tiers est supérieur à ce chiffre, n'aient notifié par écrit au Secrétaire général leur opposition à l'amendement proposé. Si l'amendement est réputé accepté, il entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes soit à l'expiration d'un nouveau délai de trois mois, soit, au cas où des amendements analogues ont été apportés ou seront vraisemblablement apportés aux autres accords internationaux visés au paragraphe 1 du présent article, à l'expiration d'un délai qui sera fixé par le Secrétaire général de façon à permettre dans toute la mesure du possible l'entrée en vigueur simultanée de l'amendement et de ceux qui ont été ou seront vraisemblablement apportés à ces autres accords; le délai ne pourra, toutefois, être inférieur à un mois."

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées



-2-

A moins donc que les amendements proposés aux Annexes ne soient rejetés en application du paragraphe 3 de l'article 14 reproduit ci-dessus, le Secrétaire général propose que les amendements dont il s'agit entrent en vigueur le 1er janvier 1997.

..... On trouvera ci-joint les textes anglais et français desdits amendements aux annexes A et B remaniées.

Le 1er juillet 1996

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A/V'.